

Concours d'accès au grade de Rédacteur Territorial Session 2017

BROCHURE D'INFORMATION

Ce concours est organisé par le CDG31 en convention avec les CDG de l'Aveyron, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne.

Nombre de postes ouverts au 20 décembre 2016

Concours interne	Concours externe	3 ^{ème} Concours	Total
100	80	20	200

INSCRIPTION

Le candidat peut choisir entre deux modes opératoires.

➤ **Procédure dématérialisée** : le candidat se préinscrit **entre le 7 février 2017 et le 15 mars 2017** sur le site Internet www.cdg31.fr (rubrique : Vous souhaitez intégrer la FPT/Passer un concours, un examen/LIENS UTILES : les concours et les examens).

Il saisit les informations demandées, enregistre et imprime son dossier, y joint les pièces demandées et le transmet au CDG 31 en respectant la date limite.

Le candidat pourra accéder à des informations différentes aux différentes étapes de la procédure (état d'instruction de l'inscription, transmission des convocations, accès en temps réel aux résultats et aux notes).

Des identifiants sont déterminés lors de sa préinscription en ligne.

Important : Les échanges opérés avec le candidat par voie dématérialisée ne sont pas doublés par un envoi postal.

➤ **Procédure « papier »** : le candidat peut également obtenir un dossier auprès du siège du CDG31, dans les conditions suivantes :

- retrait au siège du CDG31 durant la période comprise entre **le 7 février 2017 et le 15 mars 2017 inclus**, aux heures d'ouverture de l'établissement de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 ;
- demande écrite adressée au CDG31, par voie postale uniquement, durant la période comprise entre **le 7 février 2017 et le 15 mars 2017 minuit**, le cachet de la poste faisant foi.

Il devra le transmettre avec les pièces demandées comme indiqué ci-après.

Les convocations et les résultats lui seront transmis par voie postale.

MODALITE ET DATE LIMITE DE DEPOT DES DOSSIERS

Le CDG31 ne validera l'inscription qu'à réception du présent dossier et de l'ensemble des pièces demandées.
Les dossiers sont à adresser au :

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE DE LA HAUTE-GARONNE
CDG31
590 rue Buissonnière
CS 37666
31676 LABEGE CEDEX

- par envoi postal, au plus tard le **23 mars 2017 minuit**, le cachet de la poste faisant foi,
- par remise à l'accueil du CDG 31 (ouvert de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00), au plus tard le **23 mars 2017 à 17h00**.

Tout dossier posté ou déposé hors délai, taxé ou insuffisamment affranchi ne sera pas accepté.

EPREUVES

Les épreuves débuteront le **12 octobre 2017** et se tiendront dans les lieux qui seront ultérieurement fixés par arrêté.

Concours Rédacteur territorial

Décret n° 2010-329 du 22 mars
Décret n°2012-924 du 30 juillet 2012
Décret n°2012-942 du 1^{er} août 2012
Décret n°2013-593 du 5 juillet 2013
MAJ 19/12/2016

Fonctions

1 – Présentation du cadre d'emplois

Les rédacteurs territoriaux constituent un cadre d'emplois administratif de catégorie B au sens de l'article 5 de la loi du 26 janvier 1984.

Ce cadre d'emplois comprend les grades de rédacteur, de rédacteur principal de 2^{ème} classe et de rédacteur principal de 1^{ère} classe.

2 – Principales fonctions

Les rédacteurs territoriaux sont chargés de fonctions administratives d'application. Ils assurent en particulier des tâches de gestion administrative, budgétaire et comptable, et participent à la rédaction des actes juridiques. Ils contribuent à l'élaboration et à la réalisation des actions de communication, d'animation et de développement économique, social, culturel et sportif de la collectivité.

Les rédacteurs peuvent se voir confier des fonctions d'encadrement des agents d'exécution.

Ils peuvent être chargés des fonctions d'assistant de direction ainsi que de celles de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants.

Les rédacteurs principaux de 2^{ème} classe et les rédacteurs principaux de 1^{ère} classe ont vocation à occuper les emplois qui, relevant des domaines d'activité mentionnés au I, correspondent à un niveau d'expertise acquis par la formation initiale, par l'expérience professionnelle ou par la formation professionnelle tout au long de la vie.

Ils peuvent à ce titre réaliser certaines tâches complexes de gestion administrative, budgétaire et comptable, être chargés de l'analyse, du suivi ou du contrôle de dispositifs ou assurer la coordination de projets.

Ils peuvent également se voir confier la coordination d'une ou de plusieurs équipes, et la gestion ou l'animation d'un ou de plusieurs services.

Rémunération

Traitements de début de carrière : 1 546,48 € brut mensuel

Traitements de fin de carrière : 2 291,77 € brut mensuel

Conditions d'accès

Concours interne

Il est ouvert, pour au plus 50% des postes à pourvoir, aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'Etat, des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins 4 ans de services publics au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.

Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au deuxième alinéa du 2[°] de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, dans les conditions fixées par cet alinéa.

Concours externe

Il est ouvert, pour 30% au moins des postes à pourvoir, aux candidats titulaires d'un baccalauréat ou d'un titre ou diplôme homologué au niveau IV, ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret n°2007-196 du 13 février 2007.

Dispositif dérogatoire aux conditions de diplôme pour l'accès au concours externe

Les candidats ne disposant pas du diplôme requis pour l'accès au concours externe de rédacteur peuvent bénéficier de conditions dérogatoires d'accès à ce concours.

Ces conditions sont les suivantes :

- être parent d'au moins 3 enfants (fournir copie du livret de famille),
ou
- être sportif de haut niveau et figurer à ce titre sur une liste publiée au Journal Officiel (joindre justificatif officiel)
- ou
- être en possession d'une équivalence de diplôme, délivrée selon les modalités définies ci-après :

1^{er} cas : Vous pouvez bénéficier d'une équivalence de diplôme de plein droit si :

- ◆ vous êtes titulaire d'un diplôme, titre de formation ou attestation établie par une autorité compétente, prouvant que vous avez accompli avec succès un cycle de formation au moins de même niveau et durée que ceux des diplômes ou titres requis pour l'accès au concours externe.
- ◆ vous justifiez d'une attestation d'inscription dans un cycle de formation dont la condition normale d'accès est d'être titulaire d'un diplôme ou titre au moins de même niveau que celui des diplômes ou titres requis pour le concours externe.
- ◆ vous êtes titulaire d'un diplôme ou titre homologué ou d'un diplôme ou titre à finalité professionnelle enregistré au Répertoire National des Certifications Professionnelles, classé au moins au même niveau que le diplôme ou titre requis (www.cncp.gouv.fr)
- ◆ vous êtes titulaire d'un diplôme ou titre au moins équivalent figurant sur une liste fixée, pour chaque niveau de diplôme, par arrêté ministériel.

2^{ème} cas : Vous pouvez également bénéficier d'une équivalence si :

- ◆ vous avez bénéficié d'une équivalence d'un autre diplôme ou titre de formation, français ou européen, pour un même concours ou pour un autre concours pour lequel la même condition de qualification est requise.
- ◆ vous êtes titulaire d'un diplôme de même niveau délivré dans un autre État que la France
- ◆ vous êtes titulaire d'un titre ou diplôme immédiatement inférieur à celui requis et vous justifiez d'au moins 2 ans d'activités professionnelles en équivalent temps plein, dans la même catégorie socioprofessionnelle (emploi comparable dans ses missions à celles dévolues au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux) (*)
- ◆ vous justifiez d'au moins 3 ans d'activités professionnelles en équivalent temps plein dans la même catégorie socioprofessionnelle (emploi comparable dans ses missions à celles dévolues au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux) (*)

(*) A noter : L'expérience professionnelle peut être constituée par toute activité professionnelle salariée ou non, exercée de façon continue ou non, à temps plein ou à temps partiel. Cependant, les périodes de formation initiale, de formation continue ainsi que les stages et les périodes de formation en milieu professionnel accomplies pour la préparation d'un diplôme ou d'un titre ne sont pas prises en compte pour le calcul de la durée de l'expérience professionnelle requise.

Si vous entrez dans l'une de ces catégories, vous pouvez déposer une demande d'équivalence de diplôme en complétant un dossier de demande d'équivalence de diplôme joint au dossier d'inscription.

Troisième concours

Il est ouvert, pour au plus 20% des postes à pourvoir, aux candidats justifiant, au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle il est ouvert, de l'exercice pendant 4 ans au moins, d'une ou de plusieurs activités professionnelles, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités accomplies en qualité de responsable d'une association ou d'une activité syndicale (3[°] de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984).

Les activités professionnelles prises en compte au titre de ce concours doivent avoir été exercées dans des domaines correspondant aux missions dévolues aux fonctionnaires du grade de rédacteur territorial. Les **contrats** de travail doivent relever du droit privé (contrats aidés ou tout autre contrat de droit privé)

Le cumul de plusieurs activités ou mandats peut être pris en compte dans le décompte de la durée de l'expérience nécessaire pour l'accès au troisième concours, dès lors que ces activités ou mandats ne sont pas exercés sur les mêmes périodes.

La qualité d'élu local ou de responsable d'association ne peut être prise en compte que si, dans le même temps, le candidat n'était pas fonctionnaire.

Épreuves

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20.

Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Tout candidat à un concours qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

Le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être admissible et, sur cette base, arrête la liste des candidats autorisés à se présenter aux épreuves d'admission.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10/20 après application des coefficients correspondants

Concours interne

Le concours interne de recrutement des rédacteurs comporte une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission.

L'épreuve d'admissibilité consiste en la **réécriture d'une note** à partir des éléments d'un dossier portant sur l'un des domaines suivants, au choix du candidat lors de son inscription :

- *Les finances, les budgets et l'intervention économique des collectivités territoriales*
- *Le droit public en relation avec les missions des collectivités territoriales*
- *L'action sanitaire et sociale des collectivités territoriales*
- *Le droit civil en relation avec les missions des collectivités territoriales*

(Durée : 3 heures – coefficient : 1)

L'épreuve d'admission consiste en un **entretien**, ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience et permettant au jury d'apprécier sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois.

(Durée totale de l'entretien : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé – coefficient : 1).

Concours externe

Le concours externe sur titre de recrutement des rédacteurs comporte deux épreuves d'admissibilité et une épreuve d'admission.

Les épreuves d'admissibilité comprennent :

1 - La **réécriture d'une note** à partir des éléments d'un dossier portant sur des notions générales relatives aux missions, compétences et moyens d'action des collectivités territoriales

(Durée : 3 heures ; coefficient 1) ;

2 - Des **réponses à une série de questions** portant, au choix du candidat lors de son inscription, sur l'un des domaines suivants :

- a) *Les finances, les budgets et l'intervention économique des collectivités territoriales* ;
- b) *Le droit public en relation avec les missions des collectivités territoriales* ;
- c) *L'action sanitaire et sociale des collectivités territoriales* ;
- d) *Le droit civil en relation avec les missions des collectivités territoriales*.

(Durée : 3 heures ; coefficient 1)

L'épreuve d'admission consiste en un **entretien**, ayant pour point de départ un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel et permettant au jury d'apprécier sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à exercer ses fonctions, sa motivation et son aptitude à assurer les missions dévolues au cadre d'emploi (durée totale de l'entretien : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé – coefficient : 1).

Troisième concours

Le troisième concours de recrutement des rédacteurs comporte une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission

L'épreuve d'admissibilité comprend la **réécriture d'une note** à partir des éléments d'un dossier portant sur l'un des domaines suivants, au choix du candidat lors de son inscription:

- a) *Les finances, les budgets et l'intervention économique des collectivités territoriales* ;
- b) *Le droit public en relation avec les missions des collectivités territoriales* ;
- c) *L'action sanitaire et sociale des collectivités territoriales* ;
- d) *Le droit civil en relation avec les missions des collectivités territoriales*.

(Durée : 3 heures ; coefficient 1)

L'épreuve d'admission consiste en un **entretien**, ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience, permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois ainsi que sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel

(Durée totale de l'entretien : 20 min, dont 5 min au plus d'exposé; coefficient 1).

Programme

Pas de programme défini par les textes à la date de rédaction de cette fiche d'information.

Recrutement et nomination

A l'issue des épreuves, le Jury arrête dans la limite des places mises au concours, la liste d'admission. Au vu de la liste d'admission, l'autorité organisatrice du concours établit par ordre alphabétique la liste d'aptitude correspondante. La nomination ne relève que de la seule compétence du Maire ou du Président.

L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement

En application du décret n°94-163 du 16 février 1994, les ressortissants des États membres de l'Union Européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ont accès au cadre d'emplois dans les mêmes conditions que les ressortissants français.

Pour pouvoir être nommé, le lauréat doit satisfaire à des conditions générales de recrutement :

- Être âgé au moins de 16 ans.
- Certifier de sa nationalité (française ou celle d'un des pays de l'Union Européenne).
- Être en position régulière au regard des obligations du service national de l'État dont il est ressortissant.
- Jouir de ses droits civiques.
- Ne pas avoir subi de condamnations incompatibles avec l'exercice des fonctions (bulletin n°2 du casier judiciaire ou pour les ressortissants, étrangers toute autre pièce justificative).

Au moment de sa nomination, le lauréat doit faire la preuve qu'il remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

Les candidats recrutés sont nommés stagiaires par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination, pour une durée d'un an. La titularisation des stagiaires intervient à la fin du stage par décision de l'autorité territoriale. Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié s'il n'avait pas préalablement la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emploi, corps ou emploi d'origine. Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage est prolongée d'une durée fixée statutairement.

Renseignements

www.cdg31.fr